

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

NO : SDRCC 23-0660

**MATISSE JULIEN
(Demandeur)**

ET

**CYCLING CANADA CYCLISME
(Intimé)**

ET

**PHILIPPE JACOB
(Partie affectée)**

Devant :

Patrice Brunet (Arbitre)

Comparutions et présences :

Représentant le Demandeur :

Louis Vallière

Représentant l'Intimé :

Kris Westwood, Dan Proulx, Nigel Ellsay et Richard
Wooles

DÉCISION MOTIVÉE

INTRODUCTION

1. Le présent appel s'est tenu sous des contraintes temporelles, considérant que la sélection des athlètes participant aux championnats du monde de cyclisme doit être confirmée par l'Intimé lors d'une rencontre qui se tiendra le 8 août 2023 à 9 h 00 (heure du Royaume-Uni).
2. La présente affaire concerne une demande présentée par M. Matisse Julien (le « Demandeur ») qui conteste la décision de Cycling Canada Cyclisme du 30 juin 2023 refusant de le sélectionner pour compétitionner dans la course sur route hommes U23 dans le cadre des Championnats du Monde de cyclisme UCI de 2023 à Glasgow (« Championnats du Monde »). M. Julien a plutôt été choisi comme premier remplaçant.
3. Le 1^{er} août 2023, j'ai accepté ma désignation à titre d'arbitre dans la présente procédure, conformément au paragraphe 5.3 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code du CRDSC »). Aucune objection à ma désignation à titre d'arbitre n'a été soulevée par les Parties.
4. Le 2 août 2023, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique avec l'arbitre, les Parties et le personnel du *Centre de règlement des différends sportifs du Canada* (le « CRDSC »). Le Demandeur désirait procéder par une audience par vidéoconférence qui était initialement prévue le 5 août 2023. L'Intimé, quant à lui, désirait procéder par instruction sur dossier.
5. Le 3 août 2023, le Demandeur a consenti à procéder par instruction sur dossier. Il a également fourni sa déclaration de témoin ainsi que des documents au soutien du présent dossier. Le 4 août 2023, l'Intimé a fourni son dossier de preuve au soutien de ses arguments.
6. Les Parties reconnaissent qu'aucun athlète sélectionné n'a satisfait les critères de sélection spécifiques et que la sélection s'est faite sur exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Intimé. Toutefois, le Demandeur conteste l'exercice de la discrétion effectuée par l'Intimé pour rendre sa décision. Plus spécifiquement, le Demandeur conteste la sélection de M. Michael Leonard et il soumet qu'il aurait dû être choisi à sa place.
7. Après analyse de la preuve, la décision rendue par l'Intimé est confirmée, l'Intimé ayant rendu une décision raisonnable sur la base de son pouvoir discrétionnaire. L'appel du Demandeur est donc rejeté. Les motifs de ma décision sont exposés ci-bas.

CONTEXTE

8. Le Demandeur, M. Matisse Julien, est un cycliste canadien qui concourt dans la catégorie U23 en cyclisme de route.

9. Le Demandeur est candidat à la course sur route hommes U23 pour les Championnats du Monde qui se tiendront à Glasgow. Pour cette course, une sélection a été effectuée pour choisir les athlètes les plus performants. Conformément à la *Politique de sélection des routes 2023*, il fut ainsi permis à l'Intimé de sélectionner jusqu'à trois athlètes et deux remplaçants pour la catégorie course sur route hommes U23.
10. Le 30 juin 2023, l'Intimé a rendu et publié une décision relativement à la sélection des athlètes pour les Championnats du Monde. Pour la course sur route hommes U23, l'Intimé avait sélectionné trois athlètes pour y participer, soit M. Riley Pickrell, M. Michael Leonard et M. Philippe Jacob. Le Demandeur fut quant à lui choisi à titre de premier remplaçant.
11. Cette décision de sélection est basée sur les recommandations d'un panel d'entraîneurs soumise le 26 juin 2023 à l'entraîneur-chef M. Dan Proulx et au directeur de la haute performance Kris Westwood pour révision. Les recommandations ont ensuite été soumises au Comité de haute performance (CHP) de Cycling Canada Cyclisme pour examen le 27 juin 2023. Le 30 juin 2023, l'Intimé partageait sa décision aux athlètes et la publiait sur son site web.
12. Le 6 juillet 2023, le Demandeur a informé l'Intimé de son intention de faire appel de cette décision de sélection.
13. Le 12 juillet 2023, l'Intimé était informé de l'appel et fournissait le 17 juillet 2023, une réponse aux allégations du Demandeur dans le contexte des procédures internes d'appel de Cycling Canada Cyclisme.
14. Le 18 juillet 2023, le gestionnaire de dossiers indépendant informait l'Intimé que le dossier serait directement entendu par le CRDSC.
15. Le 31 juillet 2023, le Demandeur soumettait son avis d'appel devant le CRDSC, conformément à l'article 6.1 du *Code du CRDSC*. Le 1^{er} août 2023, l'Intimé soumettait sa réponse, conformément à l'article 6.4 du *Code du CRDSC*. La même journée, l'arbitre soussigné a été nommé par le CRDSC à partir de la liste rotative.
16. Le 2 août 2023, une rencontre préliminaire était tenue par conférence téléphonique avec le présent arbitre, le personnel du CRDSC et les deux Parties. Le 3 août 2023, le Demandeur soumettait ses arguments écrits et documents au soutien de son appel. Le 4 août 2023, l'Intimé soumettait des arguments écrits additionnels.

QUESTIONS EN LITIGE ET POSITIONS DES PARTIES

POSITION DU DEMANDEUR

17. Le Demandeur allègue que l'Intimé a omis de considérer des informations pertinentes au moment de le nommer comme premier remplaçant dans la course sur route pour hommes U23. Il allègue également que l'Intimé a considéré des informations non pertinentes afin de qualifier le choix de M. Leonard à son détriment et soulève la présence d'un biais favorable envers ce dernier dans l'analyse de l'Intimé.
18. Le Demandeur soutient qu'il a obtenu de meilleurs résultats et qu'il est plus apte à participer au parcours des championnats mondiaux que M. Leonard.
19. Le Demandeur demande ainsi qu'on lui confère la place attribuée à M. Leonard et qu'il lui soit ainsi permis de prendre part à la course sur route U23.
20. Le Demandeur exige également que Cycling Canada Cyclisme lui fournisse une explication quant à leur capacité à évaluer sa capacité de course, sa capacité tactique et le support fourni à ses coéquipiers alors que les représentants de Cycling Canada Cyclisme n'étaient pas présents à ses courses cette année et qu'ils n'ont pas communiqué avec son équipe et son entraîneur.

POSITION DU DÉFENDEUR

21. L'Intimé soutient que tant le Demandeur que les trois athlètes sélectionnés (incluant M. Leonard) n'ont pas été en mesure de rencontrer les critères de sélection spécifique, de sorte que tous les athlètes furent évalués sur la base de la discrétion de l'entraîneur, tel que prévu par la *Politique de sélection des routes 2023*.
22. L'Intimé affirme que dans son évaluation discrétionnaire ayant mené à la sélection de M. Leonard, il a pris en considération le fait que ce dernier a participé à des épreuves de plus haut niveau que le Demandeur, est membre d'une équipe World Tour et a démontré de grandes capacités de soutien de son équipe, ainsi qu'une capacité/condition physique supérieure à celle du Demandeur.
23. L'Intimé affirme avoir tenu compte de tous les renseignements pertinents et qu'il a rendu une décision raisonnable fondée sur la preuve disponible.
24. L'Intimé demande que le présent appel soit rejeté et que sa décision de sélection soit maintenue.

POSITION DE LA PARTIE AFFECTÉE

25. L'Intimé a identifié M. Jacob comme étant partie affectée dans la présente procédure.
26. Dans sa réponse, l'Intimé explique que, bien que le Demandeur conteste la sélection de M. Leonard, c'est plutôt M. Jacob qui pourrait être affecté si une nouvelle sélection devait être mise en place.
27. En effet, l'Intimé explique que M. Leonard s'est placé au deuxième rang, tandis que M. Jacob a obtenu le troisième rang. Ainsi, si le Demandeur était sélectionné avant M. Leonard (peu importe le rang accordé) ce dernier serait alors placé au troisième rang, mais demeurerait sélectionné. Il en résulterait que M. Jacob deviendrait alors premier remplaçant. Sur cette base, l'Intimé soumet que seul M. Jacob pourrait être impacté par la situation et il est donc la partie affectée dans le présent différend.
28. M. Jacob n'a pu être joint et n'a donc pas pu offrir sa position dans les présentes procédures devant le CRDSC.

QUESTION EN LITIGE

29. Dans le présent dossier, les questions soulevées par les parties sont les suivantes :
 - A. Est-ce que l'Intimé a déraisonnablement considéré des informations non pertinentes dans le cadre de son évaluation discrétionnaire de sélection afin de qualifier le choix de M. Leonard au détriment du Demandeur ?
 - B. Est-ce que l'Intimé a fondé son analyse de manière déraisonnable sur des conjectures pour discréditer les résultats probants du Demandeur au profit du potentiel de développement de M. Leonard ?
 - C. Est-ce que l'Intimé a déraisonnablement omis de considérer dans son analyse des critères rationnels (faits concrets significatifs) en faveur du Demandeur ?

LE DROIT APPLICABLE

DISPOSITIONS APPLICABLES

30. L'article 6.10 du *Code du CRDSC* prévoit qu'en matière de différend relatif à la sélection d'équipe, il incombe à l'Intimé de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois

que cela est établi, il revient alors au Demandeur de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné.

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités¹. [nos soulignements]

31. Dans le présent différend, le Demandeur ne conteste pas la manière dont ont été établis les critères de sélection. En effet, il est plutôt allégué que la décision rendue par l'Intimé n'a pas été prise en conformité avec les critères de sélection établis dans la *Politique de sélection des routes 2023* et applicables à la course sur route hommes U23, plus particulièrement les facteurs pertinents devant guider le pouvoir résiduel et discrétionnaire de sélection et se trouvant à la clause 3 de la Section D de la *Politique de sélection des routes 2023*.

Course sur route hommes U23 :

1. Athlètes ayant terminé dans les 5 premiers (un jour, étape ou GC) d'une épreuve élite de classe 1 ou supérieure de l'UCI dans les 12 mois précédant la date de sélection. Tout bris d'égalité sera à la discrétion de l'entraîneur qui tiendra compte de la place d'arrivée, du niveau de l'épreuve et de la difficulté du parcours.

2. Les athlètes terminant dans les trois premiers (un jour, étape ou GC) d'une épreuve de la Coupe des Nations Route UCI U23 dans les 12 mois précédant la date de sélection. Tout bris d'égalité sera laissé à la discrétion de l'entraîneur qui tiendra compte de la place d'arrivée, du niveau de l'épreuve et de la difficulté du parcours.

3. La discrétion de l'entraîneur en fonction des autres facteurs énumérés à la section D, clause 3.

Jusqu'à deux remplaçants seront nommés selon les critères ci-dessus. [...]

¹ Article 6.10 du Code du CRDSC.

3. AUTRES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA SÉLECTION

En plus des critères de sélection spécifiques, la sélection peut prendre en considération un ou plusieurs des facteurs supplémentaires suivants, sans ordre particulier :

- *Les performances passées du coureur et/ou ses résultats en compétition internationale.*
- *Le potentiel du coureur à contribuer aux futures performances des Championnats du monde, des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques.*

- *Les capacités techniques du coureur.*

- *Les aptitudes tactiques du coureur.*

- *La capacité physique / la condition physique du coureur.*

- *L'adéquation du coureur au parcours, au lieu et aux conditions environnementales de l'épreuve.*

- *L'attitude, le sang-froid et le comportement du coureur dans des environnements compétitifs sous haute pression.*

- *Les résultats de tous les tests scientifiques du coureur effectués par CC, y compris les tests biomécaniques et physiologiques.*

- *La constance et la fiabilité du coureur en compétition.*

- *La capacité du coureur à contribuer au résultat de l'équipe.*

- *L'assiduité, la performance, l'attitude et la conduite du coureur à l'entraînement lorsqu'il est membre du programme de l'équipe nationale (DTE, camp d'entraînement ou compétition).*

- *Le niveau de communication du coureur avec le CC, y compris le partage des programmes d'entraînement et des rapports avec l'entraîneur national concerné ².*

32. Ainsi, le Demandeur allègue que si ces facteurs discrétionnaires avaient été appliqués de façon appropriée, il aurait été sélectionné à la place de M. Leonard.

² Politique de sélection des courses 2023, Pièce C-02.

NORME D'INTERVENTION

33. La norme de la décision raisonnable constitue la norme d'intervention applicable par le CRDSC dans le cadre de différends relatifs à la sélection d'équipe, tel que le confirme l'arbitre Pound dans la décision *Larue*³ en se fondant sur la décision de principe *Dunsmuir*⁴, qui a ensuite été confirmée et clarifiée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov*⁵.
34. Dans cette décision, la Cour suprême a clarifié l'approche applicable au contrôle des décisions prises par des décideurs administratifs, y compris la norme de contrôle applicable et le concept de caractère raisonnable. À la lumière de cette décision, il apparaît que le CRDSC se doit de faire preuve de la déférence requise envers le décideur initial, soit l'Intimé, et son expertise. Ce dernier doit néanmoins justifier convenablement sa décision en ce sens que son raisonnement doit être intrinsèquement intelligible, transparent et justifié pour être valide⁶.
35. Un arbitre du CRDSC doit être en mesure de retracer le raisonnement de l'Intimé sans buter sur une faille décisive dans la logique globale et doit également s'assurer qu'il existe une ligne d'analyse dans les motifs donnés permettant au CRDSC d'arriver, au vu de la preuve devant lui, à la conclusion à laquelle l'Intimé est parvenu dans sa décision⁷.
36. L'arbitre doit déterminer si le résultat du processus de sélection a été atteint en conformité avec les critères de sélection et si le raisonnement adopté par l'Intimé est intrinsèquement raisonnable au sens de *Vavilov*.

ALLÉGATIONS DES PARTIES SPÉCIFIQUES AUX QUESTIONS EN LITIGE

A. Est-ce que l'Intimé a déraisonnablement considéré des informations non pertinentes dans le cadre de son évaluation discrétionnaire de sélection afin de qualifier le choix de M. Leonard au détriment du Demandeur ?

i) Allégations du Demandeur

37. Dans un premier temps, le Demandeur soumet que l'Intimé a intégré dans son analyse des considérations non pertinentes afin de justifier la qualification du choix de M. Leonard à son

³ *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255.

⁴ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190.

⁵ *Canada c. Vavilov*, 2019 SCC 65.

⁶ *Idem*, par. 15.

⁷ *Idem*, par. 102.

détriment. Conséquemment, le Demandeur soumet que l'analyse de l'Intimé est entachée d'un biais favorable envers M. Leonard.

38. Plus précisément, dans sa réplique à la réponse de l'Intimé⁸, le Demandeur allègue que ce dernier fonde son analyse sur des résultats obtenus par M. Leonard à des courses contre-la-montre (« CLM »), alors que la décision contestée vise une sélection à l'épreuve sur route, et non pas CLM (pour laquelle il est déjà sélectionné, ce que le Demandeur ne conteste pas)⁹. Le Demandeur soumet donc que les résultats obtenus par M. Leonard à l'épreuve CLM ne sont pas pertinents pour fonder la décision de sélection pour l'épreuve de course sur route.
39. Le Demandeur soumet également que l'Intimé est déraisonnable de fonder son choix sur le fait que M. Leonard apparaît être un « meilleur coéquipier », alors que l'épreuve sur route exige uniquement des compétences individuelles et que le concept d'équipe est donc « utopique »¹⁰. Face à cela, le Demandeur soumet que l'Intimé admet dans sa propre réponse que M. Leonard n'a pas eu l'occasion de démontrer ses propres capacités individuelles au sein de l'équipe dans laquelle il évolue¹¹.
40. Sur cette base, le Demandeur soumet qu'en considérant les résultats de M. Leonard à l'épreuve CLM et en considérant sa performance à titre de coéquipier, l'Intimé a effectué un exercice déraisonnable de sa décision en fondant son analyse sur des informations manifestement non pertinentes et a ignoré ses résultats probants d'un point de vue individuel.
41. Qui plus est, le Demandeur soumet également que l'Intimé a omis de communiquer avec ses entraîneurs afin d'obtenir des renseignements ce qui leur aurait permis de constater qu'il est un coéquipier alliant les qualités stratégiques et physiques et possédant l'intelligence de la course requise. Face à cela, il soulève que l'Intimé semble avoir discuté avec les entraîneurs de M. Leonard considérant que les conclusions tirées quant aux performances de ce dernier n'ont pu être émises qu'après avoir discuté avec les entraîneurs de ce dernier.
42. Il soulève donc que l'Intimé ne lui a pas offert la même occasion que celle offerte à M. Leonard. Le Demandeur affirme ainsi que si l'Intimé avait entrepris les démarches requises pour vérifier ces éléments auprès de ses entraîneurs et évaluer les candidats sur la même base, c'est sa candidature qui aurait été retenue¹².
43. Sur cette base, le Demandeur soumet que l'Intimé a fait preuve d'un biais évident envers M. Leonard en le disqualifiant sur la base de considérations sans fondement et sans avoir pris la

⁸ Pièce C-05.

⁹ Par. 1 et 2 de la Pièce C-05.

¹⁰ Par. 3 à 5 de la Pièce C-05.

¹¹ Par. 16 de la Pièce R-03 et par. 6 de la Pièce C-05.

¹² Par. 7 à 9 de la Pièce C-05.

peine de faire des comparaisons valables et a surqualifié et dénaturé le rôle de M. Leonard au sein de l'équipe pour laquelle il évolue¹³.

ii) *Allégations de l'Intimé*

44. Dans sa réponse du 4 août 2023 (**Pièce R-05**) et, plus précisément, en réplique à l'argument du Demandeur à l'effet que les résultats de M. Leonard aux épreuves CLM (résultat à l'étape 5 de *Copi e Bartalli*) constituaient des informations non pertinentes pour la sélection à l'épreuve sur route, l'Intimé reconnaît qu'il existe une différence significative entre les épreuves CLM et sur route. Toutefois, l'Intimé affirme que les résultats de M. Leonard ont été considérés dans son analyse, car ils témoignent de sa capacité/condition physique à titre de coureur, ce qui constitue l'un des facteurs discrétionnaires pouvant être pris en compte par le comité de sélection.
45. Qui plus est et afin de justifier sa décision, l'Intimé souligne la participation de M. Leonard à un événement d'une catégorie supérieure alors que le Demandeur a participé à des événements de circuit inférieur. L'Intimé soutient que M. Leonard compétitionne sur des circuits plus élevés que le Demandeur. Ainsi, si les résultats du Demandeur et de M. Leonard dans la même classe (classe 1) devaient être comparés sur une même base, M. Leonard obtiendrait un résultat beaucoup plus élevé. L'Intimé souligne également que M. Leonard, à son jeune âge, est le seul Canadien actuellement sous contrat avec un *UCI WorldTeam*¹⁴.
46. Dans ses soumissions écrites, l'Intimé rejette également l'argument du Demandeur à l'effet que le concept d'équipe pour l'épreuve sur route est utopique. L'Intimé soutient qu'une équipe de trois athlètes peut très bien mettre en place une stratégie d'équipe très efficace et il soutient un exemple à l'appui. Du même coup, l'Intimé rejette l'inférence négative tirée par le Demandeur du fait que M. Leonard a « rarement eu l'occasion d'obtenir des résultats individuels » et affirme plutôt que ce dernier a su démontrer sa capacité à jouer un rôle de soutien dans des épreuves où le peloton était très relevé, ce qui constitue un facteur important en faveur de sa sélection.
47. En somme, l'Intimé affirme que M. Leonard a compétitionné à un plus haut niveau que le Demandeur durant l'année 2023, a démontré une condition/capacité physique supérieure au Demandeur dans des événements de haut niveau et a démontré sa capacité à être un coéquipier efficace lors de ses performances en 2023 au sein d'une équipe *UCI WorldTeam*¹⁵.

¹³ Par. 10 de la Pièce C-05.

¹⁴ Par. 15 et 16 de la Pièce R-03.

¹⁵ Par. 22, 23 et 27 de la Pièce R-05.

B. Est-ce que l'Intimé a fondé son analyse de manière déraisonnable sur des conjectures pour discréditer les résultats probants du Demandeur au profit du potentiel de développement de M. Leonard ?

i) Allégations du Demandeur

48. Le Demandeur soumet qu'en considérant que M. Leonard compétitionne à un niveau supérieur au Demandeur et est membre d'une équipe *UCI WorldTeam*, l'Intimé a déraisonnablement favorisé le potentiel de développement de M. Leonard, au détriment des résultats réellement obtenus par le Demandeur. Ainsi, le Demandeur soumet que l'Intimé a déraisonnablement fondé son analyse sur des conjectures en misant sur le potentiel de développement de M. Leonard plutôt que sur des résultats probants¹⁶. Au soutien de son argument relatif aux conjectures dont aurait fait preuve l'Intimé, le Demandeur fournit la réponse de Cycling Canada Cyclisme dans un autre récent dossier entendu devant le CRDSC (impliquant un autre athlète), ainsi que la décision rendue par l'arbitre.
49. Qui plus est, le Demandeur soumet que l'Intimé l'a disqualifié et a surqualifié M. Leonard sur des éléments subjectifs/de conjecture qui n'apparaissent pas à titre de facteurs dans la *Politique de sélection des routes 2023*¹⁷. Ainsi, le Demandeur soumet que, tandis que l'Intimé décide d'accorder une grande importance à des éléments ne constituant pas des facteurs de sélection discrétionnaire pour M. Leonard (sa participation au sein d'une équipe *UCI World Team*, alors que le Demandeur fait partie d'une *Continental Team*), il refuse de prendre en considération sa participation à la qualification de trois places pour le Canada aux Championnats du Monde au motif que cela ne fait pas partie des critères énumérés à la *Politique de sélection des routes 2023*.
50. Sur cette base, le Demandeur soumet que l'Intimé interprète et applique la discrétion qui lui est accordée en vertu des critères édictés à la *Politique de sélection des routes 2023*, de manière aléatoire¹⁸.

ii) Allégations de l'Intimé

51. L'Intimé soumet que le recours par le Demandeur à un document fourni dans un autre dossier devant le CRDSC (et la décision rendue, mais non publiée) et toute référence à son contenu doit être écarté, car cela contrevient à la confidentialité des procédures tenues devant le CRDSC, au sens de l'article 5.9 du *Code du CRDSC*. L'Intimé demande donc au

¹⁶ Par. 11 de la Pièce C-05.

¹⁷ Par. 13 de la Pièce C-05.

¹⁸ Par. 15 de la Pièce C-05.

présent arbitre d'écarter et ignorer ces éléments et toute mention dans les soumissions du Demandeur¹⁹.

52. En réponse à l'argument du Demandeur à l'effet que l'Intimé a fait preuve de biais en faveur de M. Leonard et a recours à des éléments entièrement discrétionnaires/aléatoires pour le sélectionner, l'Intimé soumet que tant M. Leonard que le Demandeur n'ont pas satisfait aux critères de sélection spécifiques de la *Politique de sélection des routes 2023* et devaient donc être soumis à la décision discrétionnaire de l'entraîneur, ce que l'Intimé a fait.
53. Pour ce qui est du biais allégué par le Demandeur, l'Intimé soumet que ce dernier n'a pas réussi à démontrer que Cycling Canada Cyclisme a fait preuve de partialité, et ce au sens de la définition contenue à sa *Politique d'appel*.
54. En réponse à l'argument du Demandeur à l'effet que l'Intimé a tiré une inférence positive dans l'évaluation de la candidature de M. Leonard d'éléments non contenus à la liste des « autres facteurs »²⁰, l'Intimé reconnaît que, tant dans le cas de M. Leonard que du Demandeur, il a souligné des éléments qui ne sont pas spécifiquement reconnus à titre « d'autres facteurs » pouvant être considérés dans le cadre de l'évaluation discrétionnaire. L'Intimé affirme toutefois que la mention de l'appartenance de M. Leonard à une *UCI WorldTeam* servait à situer ses performances dans le contexte²¹.

C. Est-ce que l'Intimé a déraisonnablement omis de considérer dans son analyse des critères rationnels (faits concrets significatifs) en faveur du Demandeur ?

i) Allégations du Demandeur

55. Dans ses soumissions, le Demandeur soumet que l'Intimé a omis de considérer des faits concrets significatifs lui étant favorables et sur lesquels il aurait dû s'appuyer aux fins de la sélection. Le Demandeur soumet que si l'Intimé avait appliqué sa discrétion de façon rigoureuse, et non pas aléatoirement, il aurait considéré certains faits concrets significatifs qui auraient permis de faire le meilleur choix aux fins de l'objectif de « performance » des Championnats du Monde.
56. Le Demandeur soumet que l'Intimé aurait dû considérer la contribution déterminante de ses performances dans le fait de pouvoir qualifier trois représentants du Canada pour la course sur route des Championnats du Monde, ainsi que l'information historique établissant le profil des coureurs ayant le mieux performé auxdits Championnats (et démontrant que le Demandeur aurait été un meilleur candidat). Pour établir ces allégations, le Demandeur

¹⁹ Par. 27 et 28 de la Pièce R-05; Pièces R04 et R-06.

²⁰ Clause 3 de la Section D de la *Politique de sélection des routes 2023*.

²¹ Par. 33 de la Pièce R-05.

réfère à la déclaration de M. Kevin Field²², qui occupait anciennement le poste de Directeur sportif en chef (entraîneur de course) chez Cycling Canada Cyclisme et expert en cyclisme sur route.

ii) Allégations de l'Intimé

57. Relativement aux arguments du Demandeur et à la déclaration de M. Field, l'Intimé affirme que la contribution au classement ne fait pas partie des critères de sélection. L'Intimé affirme également que, bien que M. Field fournisse une analyse intéressante des performances U23 aux Championnats du Monde, il ne fournit pas une preuve convaincante que l'Intimé a pris une décision déraisonnable en sélectionnant M. Leonard au profit du Demandeur, compte tenu de la preuve disponible.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

ADMISSIBILITÉ DE LA PIÈCE C-07

58. Dans le cadre du présent dossier, l'Intimé conteste que soit admise en preuve la pièce C-07 produite par le Demandeur au soutien de son appel, soit la réponse offerte par Cycling Canada Cyclisme dans le cadre d'un autre dossier devant le CRDSC. Il conteste également toute référence faite à la décision rendue par le CRDSC dans ce dossier, considérant que cette dernière n'a pas encore été publiée à ce jour. L'Intimé demande ainsi au présent arbitre d'ignorer toute référence faite par le Demandeur dans ses soumissions à ces pièces, ainsi qu'à la décision rendue par le CRDSC dans l'autre dossier.

59. Au soutien de ses allégations, l'Intimé soumet que ce document et cette décision (et toute référence à leur contenu) ne sont pas admissibles et doivent être écartées, car elles constituent des informations provenant de procédures d'appel confidentielles dans un autre dossier rendant ainsi leur production dans le présent dossier en violation à l'article 5.9 du *Code du CRDSC*. L'Intimé s'oppose ainsi fermement à cette divulgation et demande que cette preuve et tous les arguments du Demandeur qui y réfèrent soient écartés du présent recours.

60. Après révision des documents susmentionnés, je confirme la position de l'Intimé et j'ai ignoré la pièce C-07, ainsi que toute mention référant ces documents ainsi que la décision de l'autre dossier de mon analyse dans la présente affaire. En effet, l'article 5.9 du *Code du CRDSC* confirme que les procédures d'arbitrage devant le CRDSC doivent demeurer confidentielles. Ainsi, les informations et documents confidentiels relatifs à la procédure et obtenus dans le cadre de l'Arbitrage ne peuvent pas être divulgués à des tiers. Qui plus est,

²² Pièce C-06.

tout document produit dans le cadre de procédures d'appel internes auprès de Cycling Canada Cyclisme doit également demeurer confidentiel²³.

61. Or, au soutien de l'appel du Demandeur, ce dernier a partagé des documents de représentations de Cycling Canada Cyclisme dans une autre procédure d'appel, qui devaient demeurer confidentiels au sens de l'article 5.9 du *Code du CRDSC*. La réponse de l'Intimé à la procédure d'appel tenue dans un autre dossier devait demeurer confidentielle et ne peut être prise en compte dans le présent dossier.
62. Quant à la décision rendue par le CRDSC dans un autre dossier et non publiée, cette dernière peut être partagée ou rendue publique au moment de son prononcé, en autant qu'il n'existe pas d'appel possible (en matière de dopage). Cette décision peut donc être considérée par le Tribunal car elle est de connaissance quasi-judiciaire.
63. Sur cette base, je conclus qu'il n'était pas approprié pour le Demandeur de soumettre en preuve des éléments de l'argumentaire de Cycling Canada Cyclisme, car ces informations et documents étaient confidentiels et ne pouvaient être partagés à des tiers. Considérant que la divulgation des pages 1 à 3 de la pièce C-07 entre en violation de l'article 5.9 du *Code du CRDSC*, j'ai ignoré cette section de la pièce et toute mention qui y est faite dans les représentations du Demandeur.

ANALYSE ET CONCLUSIONS RELATIVES À LA DÉCISION CONTESTÉE

64. De manière préliminaire, le rôle de l'arbitre saisi d'un appel d'une décision rendue en matière de sélection a été défini par l'arbitre Richard W. Pound dans la décision *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*²⁴. Ainsi, cette décision établit qu'en l'absence de preuve convaincante d'erreur, je dois supposer en toute déférence que le Comité de sélection de l'équipe composé d'experts sait ce qu'il fait. De plus, mon rôle est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe. Il ne me revient donc pas de substituer mon opinion personnelle à la décision qui a été ou aurait pu être rendue :

En l'espèce, trois considérations doivent me guider. Premièrement, en l'absence de preuve convaincante d'erreur, je dois supposer en toute déférence que le Comité de sélection de l'équipe, qui était composé d'experts chevronnés du boulingrin, sait ce qu'il fait. Deuxièmement, mon rôle à titre d'arbitre ne consiste pas à réécrire la politique de BCB en matière de haute performance ou ses critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni à substituer mon opinion personnelle de ce qu'ils auraient pu ou dû

²³ Cycling Canada Cyclisme, *Appeal Policy*, clause 6.9.2.

²⁴ *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, CRDSC 15-0255.

contenir. Le principe directeur est que BCB connaît le sport du boulingrin mieux que n'importe quel arbitre. Troisièmement, mon rôle est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe (c.-à-d. le « droit » applicable dans cette affaire).

65. En l'instance et considérant que le présent appel porte sur un différend quant à la sélection des membres d'une équipe (différend dans lequel l'athlète est demandeur), il me revient donc de déterminer si l'Intimé a su démontrer, au sens de l'article 6.10 du *Code du CRDSC*, que les critères de sélection de la *Politique de sélection des routes 2023* ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères.
66. Je dois ainsi m'en remettre aux critères de sélection pour la course sur route hommes U23 qui sont établis à la *Politique de sélection des routes 2023*. Dans le cas présent, il n'est pas remis en question par le Demandeur que l'Intimé a établi les critères de sélection de façon appropriée, soit conformément à la structure de gouvernance applicable²⁵. En l'absence de toute contestation ou preuve contraire, je conclus donc que les critères de sélection pour la course sur route hommes U23 ont été établis de manière appropriée.
67. Qui plus est, il n'est également pas remis en question par les Parties qu'aucun athlète candidat à la course sur route hommes U23 ne rencontrait les critères de sélection spécifiques établis à la *Politique de sélection des routes 2023* de Cycling Canada Cyclisme. Ainsi, les deux Parties conviennent qu'aucun candidat à la course sur route hommes U23 n'a satisfait à ces critères de sélection spécifiques et que la sélection fut donc établie à bon droit suivant la discrétion de l'entraîneur au sens de la clause 3 de la Section D de la *Politique de sélection des routes 2023*. Je conclus donc qu'il était raisonnable pour l'Intimé de recourir à son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la sélection pour la course sur route hommes U23.
68. À ce titre, il me revient uniquement de déterminer si l'Intimé a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient de manière raisonnable pour parvenir à sa décision de sélection du 30 juin 2023. Pour ce faire, il me faut m'intéresser aux « autres facteurs » qui sont susceptibles d'être considérés dans le processus de sélection via le pouvoir discrétionnaire de l'Intimé. Ces facteurs sont énoncés à la clause 3 de la Section D de la *Politique de sélection des routes 2023* et il est précisé que la discrétion de l'entraîneur de choisir un candidat peut se fonder sur un ou plusieurs de ces facteurs.
69. La formulation même de ces critères est large, de telle sorte que le pouvoir discrétionnaire de l'Intimé a été prévu de manière étendue. Qui plus est, aucune autre disposition de la

²⁵ *Richards c. Patinage de vitesse Canada*, CRDSC 18-0364.

Politique de sélection des routes 2023 ne vient limiter ce pouvoir discrétionnaire. Il m'apparaît donc que la clause 3 a pour vocation d'offrir une discrétion large à l'Intimé et d'accorder une déférence à son expertise dans le cadre de la sélection d'athlètes qui ne satisfont pas aux exigences des critères de sélection spécifiques. Il en ressort que le pouvoir discrétionnaire de l'Intimé de sélectionner les athlètes n'ayant pas satisfait aux critères spécifiques est large et peu restreint.

70. Considérant la large discrétion dont bénéficie l'Intimé, ainsi que l'expertise de ce dernier, il me revient de faire preuve d'une grande déférence envers son expertise et son pouvoir discrétionnaire. Tel que mentionné précédemment, il ne me revient pas de déterminer si Cycling Canada Cyclisme pouvait prendre une autre décision raisonnable, mais uniquement si ce dernier a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable pour parvenir à sa décision de sélection.
71. Mon analyse de la décision contestée me permet de conclure que l'Intimé a raisonnablement fondé ses conclusions discrétionnaires sur les facteurs énumérés à la clause 3 de la Section D de la *Politique de sélection des routes 2023*. Le raisonnement offert par l'Intimé pour parvenir à sa conclusion discrétionnaire de sélectionner M. Leonard au deuxième rang et le Demandeur comme remplaçant est raisonnable et suffisamment justifié au vu des éléments invoqués. Il m'apparaît donc que la décision contestée comporte les attributs de l'intelligibilité, de la transparence et de la justification requise pour une décision discrétionnaire.
72. Qui plus est, je conclus également que l'Intimé a fourni des explications raisonnables face aux allégations du Demandeur. L'Intimé a considéré des informations pertinentes afin de parvenir à la conclusion que M. Leonard devait se voir attribuer le deuxième rang. Il m'apparaît ainsi que les facteurs sur lesquels doit être fondée la décision discrétionnaire sont formulés de manière volontairement large de telle sorte que les informations retenues par l'Intimé étaient pertinentes dans son évaluation des facteurs discrétionnaires et son raisonnement.
73. Je rejette également l'allégation du Demandeur à l'effet que l'Intimé a recouru à l'emploi de conjectures dans son raisonnement. Tel que mentionné précédemment, je dois ignorer la Pièce C-07 et les observations écrites qui s'y réfèrent de mon analyse. Face à cela, je conclus qu'il relevait de la discrétion de l'Intimé de considérer le fait que M. Leonard compétitionne au sein d'une équipe UCI World Team et à un haut niveau puisse permettre de situer ses performances par rapport aux autres candidats. Cette conclusion ne m'apparaît pas déraisonnable.
74. Qui plus est, pour ce qui est de l'omission alléguée de l'Intimé de considérer certains faits entourant le Demandeur qui, s'ils avaient été pris en compte, auraient mené à la sélection de

ce dernier, je m'en remets à l'analyse de Cycling Canada Cyclisme. En effet, il ne me revient pas de déterminer si une autre décision aurait pu être prise par l'Intimé, mais uniquement si ce dernier a exercé sa discrétion de manière raisonnable. En l'instance, il m'apparaît que l'Intimé a raisonnablement évalué plusieurs facteurs de sélection contenus à la clause 3 dans l'analyse des candidatures de M. Leonard et du Demandeur et est parvenu à sa décision discrétionnaire quant au choix final des compétiteurs.

75. En l'instance et considérant le caractère raisonnable de la décision contestée, je m'en remets à l'expertise de l'Intimé pour parvenir à ses conclusions et ne substituerai pas ma décision aux conclusions de l'Intimé. Je comprends que différents experts auraient pu en arriver à une autre conclusion que l'Intimé. Toutefois, le CRDSC ne constitue pas un forum approprié permettant à un Demandeur de réviser une analyse discrétionnaire/subjective prévue par les dispositions applicables et qui a été rendue raisonnablement.

76. De plus, je rejette les allégations de biais invoquées par le Demandeur, ces dernières n'étant pas soutenues par des faits probants. Je conclus donc que l'Intimé a exercé sa discrétion raisonnablement, selon la *Politique de sélection des routes 2023* en fonction des facteurs établis.

77. En l'instance, je conclus que l'Intimé a fourni des explications raisonnables justifiant sa décision de sélection et les différents rangs qui furent accordés aux athlètes. Il a également fourni des explications justifiant, au regard des facteurs applicables, les raisons pour lesquelles le Demandeur n'a pas été sélectionné pour compétitionner dans l'une des trois positions offertes. Je conclus donc que la décision discrétionnaire de l'Intimé est supportée par la politique de sélection applicable et comporte les attributs de l'intelligibilité, de la justification et de la transparence requise.

DÉCISION

78. Je rejette donc l'appel du Demandeur et confirme la décision contestée.

Fait à Montréal, ce 8 août 2023



Me Patrice Brunet, Arbitre